

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1593

présenté par
Mme Fabre, M. Lavergne et Mme Park

ARTICLE 8

À l'alinéa 42, après le mot : « domestiques », insérer les mots :

« , les couche-culottes, les serviettes hygiéniques, le coton, les mouchoirs en papier, les essuie-tout, les nappes et serviettes en papier, » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser ce qui relève de la responsabilité élargie du producteur autour du textile sanitaire.

Il convient de préciser dans la loi les éléments qui composent majoritairement le textile sanitaire. La définition établie ici des textiles sanitaires est issue du dernier MODECOM de l'ADEME.

La REP des textiles sanitaires est quant à elle indispensable, à l'image des lingettes qui représentent 40 000 T de déchets par an ou des couches qui représentent 3 millions de T de déchets par an.